

Séance du Conseil communal du 11 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mars 2022

Date de la convocation des conseillers : 4 mars 2022

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre (a participé à toute la séance en visioconférence à l'exception du point N°2 à l'ordre du jour (huis-clos, scrutin secret)), Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING (arrivé au point N°6 à l'ordre du jour), Eliane PLIER, conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent et excusé : M. Alfred Berchem

****Salle de séances du conseil communal**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve de recourir à un local particulier pour les séances du conseil communal à savoir la « salle aux colonnes au Centre culturel à Larochette, 19 rue de Medernach, L-7619 Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

2. Huis clos–scrutin secret : Engagement d'un employé communal, relevant du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, pour les besoins du Secrétariat communal et du Bureau de la Population - Monsieur Daniel Simoes Da Silva

Le Conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre

1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national de l'administration publique;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017, déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Revu sa délibération du 15 octobre 2021, point de l'ordre du jour n° 9b, portant création d'un poste d'employé communal à raison de 100% et à durée indéterminée, relevant du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, pour les besoins du Secrétariat communal et du Bureau population, approbation ministérielle du 9 novembre 2021, réf. 900/21 ;

Considérant que la vacance de poste a été publiée en bonne et due forme en date du 20 novembre 2021 ;

Considérant que, parmi les 68 candidatures reçues, 59 candidatures sont recevables ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Procède au vote par scrutin secret, vote qui donne le résultat suivant :

Il en résulte que Monsieur Daniel Simoes Da Silva, né le 10 juin 1989 à Luxembourg, demeurant à 22, rue Hicht L-6238 Breidweiler, est donc engagé au poste d'employé communal, relevant du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, à raison de 100% et à durée indéterminée, pour les besoins du Secrétariat communal et du Bureau population aussitôt qu'il sera libéré de ses obligations contractuelles actuellement en vigueur et au plus tard au 15 juin 2022.

Ainsi délibéré à Larochette, date qu'en tête.

3. Approbation d'un compromis de vente

« Monsieur Paul Ewen, conseiller communal, ayant un intérêt direct dans avec l'affaire émargée se retire conf. à l'art.20 de la loi communale dans l'enceinte réservée au public, et ne participe pas aux discussions ni au vote »

Le Conseil communal,

Considérant le compromis de vente signé entre Madame Ginter Françoise (vendeur) et par le collège échevinal (acquéreur) en date du 15. septembre 2021 ci-dessous;

Compromis de VENTE

Entre les soussignés :

1) Madame **Françoise GINTER**, née le 05 septembre 1964 à Esch-sur-Alzette, divorcée, numéro d'identification 1964 0905 16918, demeurant à L-7619 Larochette, 15 rue de Medernach, **dénommée « LE VENDEUR »**,

et

2) **L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LAROCHETTE**, matricule 00005134072, établie à L-7626 Larochette, 33, Chemin J-A-Zinnen, valablement représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, savoir :

- Madame Natalie SILVA, bourgmestre, demeurant à Larochette,
 - Monsieur Nico DHAMEN, échevin, demeurant à Larochette,
 - Monsieur Joël René WEIS, échevin, demeurant à Ernzen,
- dénommée « L'ACQUÉREUR »**,

f.301

il a été convenu ce qui suit :

Le VENDEUR déclare vendre à l'ACQUÉREUR cet acceptant, pour libre de tous droits d'hypothèque, de privilège et de résolution, les immeubles suivants, inscrits au cadastre de la commune de Larochette, section A de Larochette, savoir :

- Numéro **1/0**, lieu-dit « Im Himmelberg », terre labourable, contenant 34 ares 50 centiares ;
- Numéro **220/2314**, lieu-dit « Rue de Medernach », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 00 ares 37 centiares – 17 rue de Medernach ;
- Numéro **220/2348**, lieu-dit « Rue de Medernach », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 06 ares 34 centiares – 19 rue de Medernach ;
- Numéro **220/2349**, lieu-dit « Rue de Medernach », place, contenant 00 ares 85 centiares ;
- Numéro **385/1899**, lieu-dit « Welterich », terre labourable, contenant 02 ares 60 centiares ;

Les prédits biens immobiliers sont vendus dans leurs états respectifs actuels bien connus de l'ACQUÉREUR, avec toutes les servitudes légales ou conventionnelles, actives et passives, apparentes ou non apparentes.

Le VENDEUR déclare ne pas être au courant d'une quelconque servitude grevant les biens immobiliers repris ci-avant.

Le VENDEUR déclare encore qu'il est parfaitement au courant qu'il lui appartient de fournir

au notaire qui recevra l'acte de vente, au plus tard pour le jour de la réception de l'acte, les originaux des passeports énergétiques concernant les maisons d'habitation aux numéros 17 et 19 rue de Medernach.

prix de vente

Cette vente se fait moyennant le prix convenu entre parties **d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1.300.000,00 €)**, payable dans les trois (3) mois de la transcription de l'acte de vente et de la fourniture d'un certificat de non-inscription hypothécaire, entre les mains du notaire qui recevra l'acte sans que toutefois ce dernier ne puisse être considéré comme receveur constitué.

Au plus tard quarante jours après l'accomplissement de la condition suspensive dont question ci-dessous, l'acte notarié sera signé pardevant **Maître Marc LECUIT**, notaire de résidence à Mersch.

Les parties déclarent avoir choisi ce notaire d'un commun accord et ne pas avoir l'intention de lui associer un second notaire.

ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance est fixée au jour du paiement du prix.

FRAIS

Les frais et honoraires de l'acte notarié sont à la charge de l'ACQUEREUR.

UTILITÉ PUBLIQUE

L'ACQUÉREUR se réserve le droit d'acquérir aux fins d'utilité publique.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est conclue sous la condition suspensive expresse que le présent compromis soit, dans un délai de six (6) mois à partir des présentes, approuvé par le Conseil Communal de Larochette.

A défaut d'approbation du présent compromis dans le prédit délai, la présente convention sera réputée inexistante et les parties sont libres de s'engager ailleurs.

En cas de refus par l'une des parties de régulariser la présente convention par acte authentique, sans pouvoir justifier de l'application d'une condition suspensive, l'autre partie pourra insister sur l'exécution judiciaire de la présente convention ou bien réclamer le paiement d'une peine conventionnelle forfaitaire de dix pour cent (10 %) du prix de vente convenu aux présentes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 15 septembre 2021

Le VENDEUR :
Signé Françoise Ginter

L'ACQUÉREUR :
Signé par Natalie Silva, Nico
Dhamen et Joël Weis

Considérant que le montant de 1.350.000,00€ figure au Budget 2022 à l'art. 4/650/221100/99001 ;

Avec 5 voix pour et une contre (Martellini Mirko) approuve le compromis de vente signé entre Madame Ginter Françoise (vendeur) et par le collège échevinal (acquéreur) en date du 15. septembre 2021 portant sur l'aquisition des parcelles suivantes:

- Numéro 1/0, lieu-dit « Im Himmelberg », terre labourable, contenant 34 ares 50 centiares ;
- Numéro 220/2314, lieu-dit « Rue de Medernach », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 00 ares 37 centiares – 17 rue de Medernach ;
- Numéro 220/2348, lieu-dit « Rue de Medernach », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 06 ares 34 centiares – 19 rue de Medernach ;

f.302

- Numéro 220/2349, lieu-dit « Rue de Medernach », place, contenant 00 ares 85 centiares ;
- Numéro 385/1899, lieu-dit « Welterich », terre labourable, contenant 02 ares 60 centiares ;

au prix de 1.300.000,00€ aux fins d'utilité publique.

Ainsi délibéré à Larochette, date qu'en tête.

4. Fixation d'une taxe : demande contrôle contradictoire des compteurs d'eau installés par la Commune

Le Conseil communal,

Considérant que l'Administration communale est de plus souvent confrontée à des contestations portant sur la facturation de la consommation d'eau humaine ;

Considérant que dans la majorité des cas les abonnés mettent en question le fonctionnement du compteur d'eau installé par la Commune ;

Considérant qu'en cas de doute l'Administration communale propose aux abonnés le démontage du compteur d'eau et de l'envoi à l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services), resp. un autre institut agréé pour vérification ;

Considérant que dans la majorité des cas il s'avère que le compteur répond aux conditions techniques prescrites en la matière et il en résulte que la consommation annuelle d'eau pour l'année en question a été correctement mesurée et que le calcul qui en découle s'avère exact ;

Considérant la charge de travail et de temps que le procédé de démontage et d'envoi du compteur prend à notre administration ;

Considérant que l'administration communale est à chaque fois facturée par l'institut de contrôle agréé ;

Considérant que l'abonné peut demander à tout moment la vérification du compteur ;

Considérant qu'actuellement la Commune ne dispose pas d'une taxe à ce sujet ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide ;

a) de facturer les frais occasionnés au prix coûtant à l'abonné à moins que le service agréé de contrôle constate que le compteur d'eau ne répond pas aux conditions techniques prescrites en la matière. Dans ce cas les frais occasionnés seront à charge de la Commune ;

b) qu'au cas où lors de la vérification aucune valeur de l'erreur de mesure ne peut être déterminée, il est établi une moyenne de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures (douze derniers mois) ;

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, dès que l'autorité supérieure aura donné approbation de la présente délibération du Conseil communal.

Ainsi délibéré à Larochette, date qu'en tête.

5. Approbation de la convention relative au fonctionnement du service régional conseil pacte nature du Natur- & Geopark Mëllerdall

Le Conseil communal,

Considérant que le Natur- & Geopark Mëllerdall propose à l'Administration communale de Larochette une convention jusqu'au 31 décembre 2030, prenant cours à la date de signature de ladite convention ;

Considérant que dans le cadre de la coopération régionale dans le programme national de protection de la nature « Pacte Nature » institué par la loi du 30

f.303

juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, le Natur- & Geopark Mëllerdall met en place un « Service régional conseil Pacte Nature » pour accompagner et animer le « Pacte Nature » dans les communes participantes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

d'approuver la convention avec le Natur- & Geopark Mëllerdall du 24 janvier 2022, d'où le Natur- & Geopark Mëllerdall met en place un « Service régional conseil Pacte Nature » pour accompagner et animer le « Pacte Nature » dans les communes participantes.

Ainsi délibéré à Larochette, date qu'en tête.

6. Dépôt de statuts : Pompjees-Fëscher Frënn Fiels a.s.b.l. ;

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'asbl « Pompjees-Fëscher Frënn Fiels » ;

Considérant que l'association a comme objet :

Zweck Der Verein ist ein Zusammenschluss von Anglern, die sich zum Ziel gesetzt haben, Wahrnehmung und Förderung der Interessen sämtlicher Angler unter Beobachtung aller gesetzlichen Vorschriften und unter Ausschluss von parteipolitischen, konfessionellen, beruflichen und rassistischen Gründen als besondere anerkannte Zwecke zu verfolgen, durch folgende Ziele:

- Reinhaltung der Gewässer und der angrenzenden Bereiche;
- Förderung des Naturschutzes und Umweltschutzes;
- Förderung von Veranstaltungen in Zusammenarbeit mit den örtlichen Behörden;
- Förderung der Vereinsjugend;

Considérant que son siège social se trouve à Larochette ;

à l'unanimité des membres présents ;

prend note du dépôt des statuts de l'asbl « Pompjees-Fëscher Frënn Fiels » auprès du secrétariat communal de Larochette.

Ainsi délibéré à Larochette, date qu'en tête.

7. Demande(s) de subsides(s)

Le Conseil communal,

Vu les demandes suivantes pour l'obtention d'un subsides ;

Considérant qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable ;

Considérant que des crédits afférents figurent aux articles budgétaires 2022 y relatifs, énumérés ci-après ;

à l'unanimité des membres présents ;

accorde les subsides suivant:

Amicale du Groupe Cynotechnique a.s.b.l.	50€	3/320/648110/99001
Treffpunkt A.D.H.S. a.s.b.l.	50€	3/192/615100/99001
La Canne Blanche a.s.b.l.	50€	3/150/648110/99001

FEBLux (fir öeffentlech Bibliothéiken)

50€ 3/810/648110/99001

UGDA

50€ 3/836/648110/99003

(9 et 10 avril concours européen pour Big Bands), 23 avril concert commémoratif SAR, et UMI le 15 mai 2022 à Wintrange

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Titres de recette

Le(s) titre(s) de recette 2021 et 2022 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

f.304

9. Communications du collège des bourgmestre et échevins et questions des conseillers ;

Madame Silva informe le Conseil communal que le collège échevinal félicite avant tout le BBC Arantia Larochette d'avoir réussi l'exploit de se qualifier pour la finale de la Coupe FLBB et a décidé de prendre en charge un des deux bus qui feront le transfert des supporters du BBC Arantia Larochette lors de la Finale de la Coupe FLBB vers la Coque en date du 12 mars 2022 ;

Madame Silva explique que la Société Philharmonique de Larochette a en vain essayé de déplacer la date de leur « Galaconcert » qui tombe justement le même jour que la finale. La Société Philharmonique souhaite évidemment beaucoup de succès au BBC Arantia.

Monsieur Dalla Vedova Florio informe les conseillers communaux qu'une « Grouss Botz » sera organisée en date du 1^{er} avril 2022 en coopération avec L'Ecole Fondamentale de Larochette.

Le Conseil communal

